

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

**AVIS N° 2013-030**

**Question : Le greffier peut-il procéder à l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une société non encore immatriculée ? (Question entendue comme ne visant pas le cas d'un associé fondateur, personne physique, agissant pour le compte d'une société en formation).**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(SARL à associé unique – Constitution et immatriculation - Associé unique présenté comme étant une société non immatriculée)

---

1.- En droit français, les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation (C. civ., art. 1842. - C. com., art. L. 210-6).

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personnalité morale d'une société en formation est inexistante et que les actes juridiques accomplis par celle-ci sont donc nuls.

Encore récemment, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a réaffirmé le principe de la nullité des actes conclus par une société non encore immatriculée (Cass. com., 21 févr. 2012, n° 10-27.630 ; Cass. com. 11 juin 2013, n° 11-27.356).

Cette position est partagée par la troisième chambre civile de la Haute juridiction qui a jugé qu'une société en formation n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc contracter en son nom ni reprendre ultérieurement les actes par elle conclus (Cass. 3<sup>e</sup> civ, 5 oct. 2011, n° 09-70.571 et 09-72.855).

2.- L'article 1832 du Code civil dispose que la société est instituée par un contrat ou par l'acte de volonté d'une seule personne. Dans les deux cas, contrat ou acte unilatéral, il s'agit bien d'un acte juridique.

Il résulte ainsi de ce qui précède, qu'une société en formation, à défaut de personnalité morale, ne peut conclure un acte juridique par lequel est instituée une société, qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Dans le cadre du contrôle de régularité des statuts qu'il doit opérer (Code com. : art. L. 210-7 et R. 123-95), le greffier devra ainsi refuser l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une société non immatriculée.

## EN CONSEQUENCE LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT

Une société non encore immatriculée, à défaut de personnalité morale, ne peut conclure un acte juridique par lequel est instituée une société, qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Dans le cadre de son contrôle de régularité des statuts des sociétés commerciales, le greffier doit ainsi refuser l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une société non immatriculée <sup>(1)</sup>.

### Délibération du 15 novembre 2013

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean-Marc BAHANS (rapporteur), Christiane MESTRALETTI,  
Jean-Jacques MEY, Cécile VITON

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



---

<sup>1</sup> L'avis ne concerne pas le cas d'un associé fondateur, personne physique, agissant pour le compte d'une société en formation.